



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**N° 394 Objet : ANNULE et REMPLACE l'Arrêté n°228 en date du 26 Avril 2017
Bois de Beaumont
Circulation des véhicules à moteur strictement interdite**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu l'arrêté municipal n°228 en date du 26 Avril 2017,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le bois de Beaumont est défini au Plan Local d'Urbanisme comme espace boisé classé à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRETE :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°228 en date du 26 Avril 2017, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de la circulation restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans le Bois de Beaumont.

ARTICLE III : Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE IV : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article I sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE V : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE VI : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A REDON, le 18 Juillet 2017
Le Maire
Pascal DUCHÈNE